

OSSAU ET ASPE : VALLEES DE LIBERTE

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Ossau et Aspe : Vallées de liberté »

ARTICLE 2 : Cette association a pour but d'unir les forces vives pour la défense de l'intégrité des territoires, la sauvegarde de nos droits et usages pour le développement équilibré de nos territoires et la sauvegarde de leurs qualités culturelles, humaines et naturelles, et pour la gestion en bien commun de nos Vallées sous l'autorité des responsables valléens élus au suffrage universel.

A cette fin et sans que cette énumération soit limitative, elle peut :

- Procéder à des études,
- Contribuer à la définition et à l'application de mesures juridiques et administratives.....,
- Mener des campagnes de formation, d'information ou de sensibilisation,
- Fédérer toute initiative qui pourrait être prise en la matière,
- Prendre l'initiative et assurer la mise en œuvre du développement durable et équitable de nos territoires, dans le respect de la biodiversité dont l'Homme est l'élément essentiel.

Le tout en étroite collaboration avec toutes les parties intéressées par le but de cette association, notamment les pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à la MAIRIE DE LARUNS.

ARTICLE 4 : L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : L'association se compose de :

La structure étant ouverte à tout territoire pouvant être concerné par les présents objectifs, le nombre de membres sera définitivement précisé lorsque le Président aura reçu les informations de tous les partenaires en devenir.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : L'association est administrée par un conseil de ... membres désignés comme suit :

- Chaque Commune dispose d'un membre, élu par le Conseil Municipal en son sein, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et pour la durée du mandat,
- Les commissions syndicales disposent d'un membre, élu par elles, en leur sein, pour la période du mandat, à l'issue de chaque renouvellement général de ces commissions,
- Le Département dispose de ... membres, ... Conseillers Généraux d'Aspe et d'Ossau, élus par le Conseil Général, en son sein, pour la durée égale à celle du mandat de Conseiller Général,
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques dispose de ... membres qu'elle désigne pour une durée de trois à six mois à l'issue de chaque renouvellement général du Conseil d'Administration. ... membres sont pris parmi les agriculteurs des communes adhérentes de la Vallée d'Aspe et ... membres sont pris parmi les agriculteurs des communes adhérentes de la Vallée d'Ossau,
- Le GIC Montagne dispose de ... membres, le Président du GIC et ... autres membres qu'elle désigne pour une durée de trois à six mois à l'issue de chaque renouvellement général du Conseil d'Administration. ... de ces membres sont pris parmi les chasseurs des communes adhérentes de la Vallée d'Aspe et ... autres parmi les chasseurs des communes adhérentes de la vallée d'Ossau.
- La Fédération Départementale de Pêche des Pyrénées Atlantiques dispose de ... membres qu'elle désigne pour une durée de trois à six mois à l'issue de chaque renouvellement général du Conseil d'Administration. ... membres sont pris parmi les pêcheurs des communes adhérentes de la Vallée d'Aspe et ... membres sont pris parmi les pêcheurs des communes adhérentes de la Vallée d'Ossau.

Tout membre du conseil d'Administration peut à tout moment être remplacé par la structure qui l'a désigné. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau de neuf à treize membres comprenant :

- Un Président,
- Trois Vice Présidents,
- Un Trésorier et un trésorier adjoint,
- Un secrétaire Général,
- ... membres.

Le bureau est élu pour une durée provisoire de trois à six mois et ensuite à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Au cas où un membre du bureau viendrait à perdre sa qualité de membre du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit à son remplacement pour la durée restante à courir jusqu'au prochain renouvellement du bureau.

ARTICLE 8 : Le Président est habilité à expédier toutes les affaires courantes de mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration et le bureau peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne ou organisme qualifié.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à dix jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE 11 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites et faire l'objet de vérifications.

ARTICLE 12 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13 : Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Les Vice Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous les titres et sommes reçues.

III. RESSOURCES, COMPTABILITE

ARTICLE 14 : Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals spectacles, etc...),
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 15 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou du quart des membres du Conseil d'Administration. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration, lequel doit être envoyé à tous les membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoqué à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 : En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 19 : Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Elles ne sont valables qu'après son approbation.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et des pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

ARTICLE 21 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Préfet.

Fait à

Le